chevaliers de Malte

Fre 7.
26529
Corp
Fre
28371

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR PARISOT,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

SUR l'interprétation du décret du 2 décembre 1792, relatif aux pensions des ci-devant chevaliers de Malte.

Séance du 27 messidor an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE Directoire demande, par son message du 13 floréal dernier, l'interprétation d'un décret du 2 décembre 1792, relatif aux pensions des ci-devant chevaliers de Malte. Je viens vous présenter les vues de votre commission sur ce message.

Le citoyen Piolène jouissoit de trois commanderies, lorsque, par le décret du 19 septembre 1792, la vente des biens de l'ordre de Malte fut ordonnée. Ce décret porte que

(1) Les membres de la commission sont Philippes-Delleville, Lemoine (du Calvados), Parisot,

THE NEWBERRY LIBRARY

les usufruitiers jouiront sur le trésor national des deux tiers du revenu net de leurs commanderies, déduction faite de la dîme & des autres charges.

Le citoyen Piolène, attaché à sa patrie, ne l'abandonna point pendant les crises qu'elle éprouva pour la conquête de sa liberté : il employa à son service le peu de forces que lui laissoient d'anciennes & honorables blessures. Privé de son revenu, son mobilier épuisé, pressé enfin par ses créanciers, il demanda au Directoire la liquidation de sa pension. Cette demande fut renvoyée au département du Var, où étoient situées ses commanderies.

Par un arrêté du 5 germinal an 5, ce département fixa la pension du citoyen Piolène à la somme de quatorze mille huit cent quarante-trois livres six sous huit deniers, formant les deux tiers du revenu net de ses commanderies, déduction des charges.

Cet arrêté fut envoyé au ministre, qui le fit passer au département de Paris pour le faire exécuter.

Ce dernier département examina cet arrêté. Il ne devoit que l'exécuter ; mais il pensa qu'il étoit contraire au décret du 2 décembre 1792, d'après lequel il a prétendu que le *maximum* de la pension que pouvoient espérer les ci-devant chevaliers & commandeurs étoit de mille francs. Il prit un arrêté en conséquence contre le chevalier de Piolène.

Quel est celui des deux arrêtés qui doit prévaloir ? Le ministre a fait sur cette difficulté un rapport au Directoire : son opinion a été en faveur de l'arrêté du département du Var.

Le Directoire, dans son message, semble penser comme le ministre ; mais il a cru ne pas devoir prononcer ; les dispositions du décret du 2 décembre 1792 ne lui ont pas paru assez claires : il vous en demande l'interprétation.

Votre commission, après avoir examiné avec soin les décrets des 19 septembre & 2 décembre 1792, a bientôt été convaincue que si les dispositions du dernier présentent de l'obscurité, l'interprétation qu'elles exigent doit être en faveur de la réclamation du citoyen Piolène.

Le décret du 19 septembre an 2 porte : « 1°. Les usu-
» fruitiers actuels desdits biens (de l'ordre de Malte), tels
» que les *prieurs*, *baillis*, *commandeurs*, *servans*, *diacres*
» *& pensionnaires*, seront payés sur le trésor public, leur
» vie durant, à titre de pension, du revenu net de leurs
» bénéfices ou pensions sur lesdits bénéfices dont ils jouis-
» soient, sur le pied des baux à ferme en forme authen-
» tique, antérieurs au premier janvier 1792, à la déduc-
» tion des dîmes, droits féodaux, des pensions dont ils
» peuvent être grevés, & du tiers du restant de leurs
» revenus. »

C'est sur cette base que le département du Var a liquidé la pension du citoyen Piolène.

Le décret du 2 décembre 1792 a-t-il abrogé ou rapporté le premier ? Non sans doute ; en voici les termes :

« La loi du 27 septembre dernier, relative aux pensions des
» ecclésiastiques non employés, s'étend aux *membres de l'ordre*
» *de Malte*. En conséquence, à dater de ce jour, les pen-
» sions accordées aux membres *non employés de l'ordre de*
» *Malte*, sont réduites de manière à ce qu'elles ne puissent
» excéder la somme de 1,000 liv. ; & à l'avenir ces pen-
» sions ne seront plus payées d'avance. »

Il n'est pas question dans ce second décret des prieurs, baillis, & commandeurs ; il ne s'agit que *des ecclésiastiques non employés de l'ordre de Malte*.

Ceux-ci seront traités comme les autres ecclésiastiques ; leurs pensions ne pourront excéder 1,000 liv. Voilà tout ce qui résulte du décret du 2 décembre.

Vous savez que l'ordre de Malte étoit composé de chevaliers commandeurs, de chevaliers servans, & enfin d'ecclésiastiques qui possédoient ou desservoient des bénéfices dépendans de l'ordre. C'est de ces derniers que la loi du 2 décembre parle.

En effet, comment pourroit-on l'appliquer aux chevaliers commandeurs ? les expressions *non employés dudit ordre* qu'elle renferme, annoncent suffisamment que cette loi ne les concerne pas ; car il ne restoit en France aucun ves-

tige de l'ordre de Malte, aucun ordre, par conséquent aucun employé de l'ordre.

Les ecclésiastiques seuls de l'ordre pouvoient continuer un emploi, un exercice : pour ceux d'entre eux non employés, le *maximum* de la pension est fixé à 1,000 liv. comme pour les autres ecclésiastiques ; voilà le sens de la loi du 2 décembre. Il est impossible de lui en prêter un autre sans lui donner une extension forcée. Comment auroit-on voulu, au 2 décembre, réduire à 1,000 francs les pensions des prieurs, baillis & commandeurs, qui, deux mois auparavant, étoient fixées aux deux tiers de leurs revenus ? Par quels motifs, dans une espace de deux mois, auroit-on pu apporter dans leur sort un aussi étrange changement ?

Votre commission vous propose de déclarer que le décret du 2 décembre 1792 n'est point applicable aux ci-devant chevaliers commandeurs.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de faire cesser les doutes que fait naître le décret du 2 décembre 1792, déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le décret du 2 décembre 1792 n'est applicable qu'aux ecclésiastiques du ci-devant ordre de Malte.

II.

La présente résolution ne sera point imprimée ; elle sera envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an 5.